

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TUILERIE LA BRETECHE (DE BAUDUS Aymeric)

Tuilerie de la Bretèche
45240 Ligny-Le-Ribault

Références : 265/2026
Code AIOT : 0010003650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement TUILERIE LA BRETECHE (DE BAUDUS Aymeric) implanté Tuilerie de la Bretèche 45240 Ligny-le-Ribault. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUILERIE LA BRETECHE (DE BAUDUS Aymeric)
- Tuilerie de la Bretèche 45240 Ligny-le-Ribault
- Code AIOT : 0010003650

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à LIGNY LE RIBAUT, la SARL TUILERIE DE LA BRETECHE fabrique des carreaux et des briques de façon traditionnelle. Ces produits, essentiellement fabriqués à la demande en fonction du style de bâtiment ou d'habitat, sont destinés à la restauration de monuments historiques, abbayes, châteaux, demeures de caractère, habitations particulières et hôtels.

La TUILERIE DE LA BRETECHE exploite à cet effet une carrière d'argile nécessaire à la préparation de terre cuite.

L'accès à la carrière s'effectue depuis l'entrée de la tuilerie de la Bretèche. Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 avril 2005 pour une durée de 30 ans soit jusqu'en avril 2035. L'exploitation de la carrière est sporadique et très réduite en terme de volume de matériaux extraits : elle a lieu seulement en fonction des besoins de la tuilerie voisine, lors d'une seule campagne de 2 jours qui n'est pas systématiquement annuelle.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2005, article III.7.A	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.1.B	Demande d'action corrective	2 mois
14	Incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.6	Demande d'action corrective	2 mois
15	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.7.B	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article I.2.B	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article I.2.D	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article II.1.A	Sans objet
4	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.D	Sans objet
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.1.A	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Abords du site	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.E	Sans objet
9	Accès site et zones de danger	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.6	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.5.B	Sans objet
11	Opérations de décapage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.B	Sans objet
12	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.5.A.b	Sans objet
13	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/05/2005, article III.5.A.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite concerne l'absence de plan d'exploitation récent, l'absence de bornage du périmètre ICPE sur site ainsi que l'usage du plan d'eau en tant que réserve d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article I.2.B
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 1000 m ³ /an.
Constats : L'argile extraite ne subit aucune transformation sur place. La partie sableuse du gisement (soit sur environ 2,5 m) est utilisée pour la fabrication des briques, la partie plus grasse pour celle des carreaux de carrelage. Les travaux d'extraction sont réalisés par une entreprise extérieure qui intervient en une seule fois, sur une période de deux jours. La totalité des matériaux extraits est chargé dans un tombereau et directement mis en dépôt sous le hangar de la tuilerie afin de l'approvisionner directement sans sortir du site. En période d'activité soit 2 jours par an, la carrière fonctionne de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
Déclarations effectuées sur GEREPEP : 2025 : 15h d'exploitation Volume de production : 1 000 m³ Qté annuelle de stériles générée : 0,01 kt

- 2024 - pas de déclaration
- 2023 - 0 m³ déclaré / 0 t de stériles
- 2022 - pas de déclaration
- 2021 - pas de déclaration
- 2019 : 800 m³ selon l'inspection menée en 2020

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les factures payées à la société LEGOUT Sarl en charge de l'extraction de l'argile.

- 2026 - 1250 m³ d'argile ont été extraits du 05/01 au 07/01/2026. Aucune nouvelle campagne d'extraction n'est prévue d'ici la fin de l'année.
- 2025 - 0 facture, aucune extraction n'a été menée
- 2024 - 1200 m³ d'argile ont été extraits du 12/09 au 16/09/2024
- 2023 - 0 facture, aucune extraction n'a été menée
- 2022 - 1300 m³ d'argile ont été extraits (du 31/03 au 06/04/2022)
- 2021 - 0 facture, aucune extraction n'a été menée
- 2020 - au total 1000 m³ d'argile ont été extraits du 16/11 au 19/11/2020 puis les 3 et 4 décembre 2020

L'exploitant a convenu qu'il y avait des oublies et des erreurs de déclaration dans GEREP. L'inspection rappelle que la déclaration à effectuer l'année N correspond aux activités d'extraction menées l'année N-1.

La quantité maximale de matériaux extraits dépasse la limite annuelle autorisée de 1000 m³/an.

Les extractions restent toutefois limitées en quantité et n'ont lieu que tous les deux ans.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article I.2.D

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

La carrière est certes peu exploitée mais une campagne d'extraction sur deux jours consécutifs est menée tous les deux ans.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article II.1.A					
Thème(s) : Situation administrative, Périodes d'exploitation					
Prescription contrôlée :					
L'exploitation est menée en 4 périodes, décomposées en 1 période quinquennale, 2 périodes décennales et 1 période quinquennale.					
La première période quinquennale s'établit ainsi :					
Situation	S1	S2	S3	C en € TTC V a l e u r 0 6 / 1 9 9 9	C en € TTC Actualisée*
P R E M I E R E p é r i o d e quinquennal e	0,24	0,342	0,0616	11 132	13 565
*Montant déterminé en prenant comme références les indices TPO1I de mars 1999 (410)etdemars2004 (499.6). [...] Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.					
Constats :					
L'exploitation de la carrière se trouve dans sa deuxième période décennale par rapport à l'arrêté d'autorisation de 2005. L'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement associé couvrant la période du 19 novembre 2020 jusqu'au 13 octobre 2030 pour un montant de 17 037 euros.					
Pas d'écart constaté.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 4 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.D					
Thème(s) : Autre, Profondeur d'extraction					
Prescription contrôlée :					
L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.					

L'extraction a lieu 2 jours par an, à une profondeur maximale de 4,50m par rapport au niveau naturel des terrains.
Constats : Selon le dossier initial, l'exploitation de la carrière devrait s'achever en 2035. Or, selon l'exploitant, le gisement actuel ne constitue une réserve que pour les 5 à 6 ans à venir et non au-delà. L'exploitant envisage prochainement de demander une extension du périmètre de la carrière d'environ 1ha pour poursuivre son activité au-delà des 5 ans à venir (2031). Il précise que sur le gisement actuel est constitué de : - 20 à 40 cm de terres végétales - 2,5 m de sables - 1 à 1,5 m d'argile grasse. La partie sableuse du gisement est utilisée pour la fabrication des briques, la partie plus grasse (argile) pour celle des carreaux de carrelage. La part de production de carreaux de ciment a diminué. Environ 80% de la production de briques est destiné à la rénovation de monuments historiques. La demande d'extension est liée au fait que le gisement (partie grasse) n'est pas exploité au maximum de sa capacité; seule la totalité de la partie sableuse est extraite. Pas d'écart constaté. L'exploitant devra déposer un dossier de demande d'extension 2 ans avant la mise en oeuvre de son projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2005, article III.7.A
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Elle devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation et mis à jour une fois par an, seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres; - les bords de la fouille; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs; - les zones remises en état. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le dernier plan d'exploitation transmis date du 13 novembre 2020.

Sont reportés sur ce plan : - les bords de la fouille; - les cotes d'altitude des points significatifs; - les merlons; - les abords de la carrière. Un exemplaire de ce plan est conservé sur site. Ecart : Le plan d'exploitation du site n'est pas régulièrement mis à jour et ne fait pas apparaître clairement les limites du périmètre ICPE de la carrière, les zones en cours d'extraction et les zones remises en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'exploitation du site mise à jour faisant apparaître l'ensemble des données prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.1.A
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Lors de la visite, sur le chemin menant à la carrière, entre celle-ci et la tuilerie, l'inspection a constaté la présence d'un panneau où apparaissaient : - l'identité de l'exploitant, - la référence de l'autorisation préfectorale, - la mention que le dossier est consultable en mairie. Il est à noter que seuls l'exploitant, ses salariés et le prestataire en charge de l'extraction sont susceptibles d'emprunter ce chemin. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.1.B
Thème(s) : Autre, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Selon l'exploitant, lors de l'établissement du plan topographique de la carrière en 2020, le géomètre a procédé à la mise en place des bornes délimitant le périmètre ICPE. Lors de la visite, par sondage, aucune borne n'a pu être observée (forte végétalisation). <u>Ecart :</u> Aucune borne délimitant le périmètre ICPE de la carrière n'a été observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion de l'intervention du géomètre pour l'établissement du plan d'exploitation de la carrière, l'exploitant s'assure de la mise en place des bornes et les maintiendra dégagées tout le long de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.E
Thème(s) : Autre, Distance à respecter
Prescription contrôlée : Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les matériaux extraits seront livrés en totalité à la tuilerie voisine exploitée par la société TUILERIE DE LA BRETÈCHE, sans emprunter les voies publiques.
Constats : Les matériaux extraits sont livrés en totalité à la tuilerie exploitée par la société TUILERIE DE LA BRETÈCHE, en empruntant le chemin reliant les deux. L'ensemble des parcelles d'implantation de la carrière et de la tuilerie ainsi que les parcelles (bois) voisines appartiennent à l'exploitant des deux sites, M. De Baudus.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès site et zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès site et zones de danger
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière ne peut se faire que par l'accès principal de la tuilerie, le long de la D61. La présence de la carrière est cachée par une végétation dense côté D61 et par des bois. Elle n'est pas visible depuis le site de la tuilerie. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit : le portail d'accès principal est fermé et celui qui est présent L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est protégé par une végétation dense côté 61 et la carrière est entourée de bois privés appartenant à l'exploitant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.5.B
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Lors de la visite, il est apparu que le chemin d'accès à la carrière était correctement entretenu. L'extraction n'a lieu que deux jours tous les deux ans, après pompage des eaux de pluie en fond

d'excavation. Ainsi au regard des matériaux extraits (sable et argile), des conditions d'extraction (matériaux humides) et des conditions de stockage (sous hangar), l'envol de poussière est limité. La carrière est par ailleurs éloignée de la tuilerie et des habitations limitant ainsi les éventuelles nuisances pouvant être liées à des envols de poussières. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Opérations de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.4.B
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2m pour lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : La zone en cours d'extraction se situe au Sud Est du site. La couche superficielle, d'une épaisseur de 30 à 40 cm, est enlevée à la pelle mécanique et réutilisée à l'autre extrémité de la carrière pour terminer la remise en état et permettre la régénération naturelle des pins. Il n'y a pas de dépôt / stock d'horizons humidifères. Lors de la visite, il est apparu que des essences de pins s'étaient développées naturellement sur la zone remise en état à l'Ouest du site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.5.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel. Seules, les eaux de pluie alimentent l'excavation. Les eaux de surface de celle-ci sont pompées une fois par an, avant l'extraction, pour permettre l'égouttage du fond. Elles sont transférées dans la réserve incendie pour éviter les pertes et les écoulements.
Constats :

Les eaux pluviales alimentant la fosse laissée par l'excavation des matériaux sont pompées avant la campagne d'extraction, pour permettre l'égouttage du fond. Ces eaux sont transférées dans le plan d'eau identifié en tant que réserve d'eau d'incendie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2005, article III.5.A.a
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. L'entretien des engins est réalisé dans l'atelier de l'entreprise chargée de l'extraction. [...]
Constats : Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le site. L'entretien des engins utilisés pendant les campagnes d'extraction est réalisé à l'extérieur du site par l'entreprise prestataire en charge de ces opérations. Aucune trace suspecte de déversement accidentel n'a été relevée. Aucun déchet n'est produit sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et voie engins
Prescription contrôlée : [...] Les engins utilisés pour l'extraction sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder au site et à la réserve incendie par une voie carrossable dont les caractéristiques permettent le passage de poids lourds.
Constats : Lors de la visite, il est apparu que ce plan d'eau n'est pas facilement accessible aux services d'incendie et de secours par le chemin d'accès initialement retenu au Nord du site. Ce chemin et l'aire de stationnement des engins ont été envahis par la végétation (non entretenus). Les tuyaux d'aspiration sont déposés au sol au milieu de la végétation. Aucune voie carrossable ne permet l'accès au plan d'eau. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection par mail qu'il avait pris contact avec le chef des corps des pompiers de Ligny le Ribault. Il s'agit de vérifier : - si ce plan d'eau est bien identifié comme réserve d'incendie auprès des services d'incendie et de

secours; - et dans le cas où cela serait le cas, de procéder aux aménagements nécessaires afin de permettre son accès sécurisé; tout ceci en accord avec le SDIS.
Ecart : La réserve d'incendie n'est pas facilement accessible par les engins de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des suites données à la visite du SDIS sur son site. Dans le cas où des aménagements seraient nécessaires, il transmet la nature et le planning des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2005, article III.7.B
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Prescription contrôlée : Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement. Le remblayage de l'excavation se fera à l'aide de rebuts de terre cuite et crue de la tuilerie, de terre provenant de l'entretien des fossés bordant les routes avoisinantes. La terre végétale découverte sera réutilisée en surface afin de permettre la plantation ou la repousse naturelle des arbres. Le plan d'eau existant, d'une superficie de 8000m², servira de réserve incendie. Une rampe sera maintenue en état pour permettre l'accès aux pompiers. Les berges seront talutées avec une pente d'environ 30°. Un îlot circulaire sera créé afin de permettre la nidification des oiseaux.
Constats : Lors de la visite, au niveau de la zone remblayée, l'inspection n'a pas identifié de déchets ou matériaux inappropriés. Seuls des rebuts de terre cuite et de crue de tuilerie ont été observés. De nombreuses pousses naturelles de pins sont présentes ainsi qu'un andain végétalisé au milieu du plan d'eau permettant la nidification des oiseaux. Les berges sont talutées en pente douce. Aucune trace de brûlage à l'air libre n'est relevée. Les travaux de réaménagement de la carrière, à la suite de l'extraction, sont réalisés par

l'entreprise extérieure qui effectue les extractions.

Ecart : Aucune rampe ne permet l'accès du plan d'eau aux pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois